

Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

Directive : **Loi sur les arrestations et interrogatoires C-7**
Entrée en vigueur : mars 2001
Révision : décembre 2022

ÉNONCÉ DE MISSION

Les Services pour adultes mis sous garde tiennent aux pratiques professionnelles qui respectent les droits de la personne et qui assurent la sécurité de tous. Pour réussir, nous mettons en place des pratiques équitables, des politiques et procédures transparentes ainsi que des processus indépendants d'assurance de la qualité. Nous offrons également des programmes qui favorisent la prestation de services éducatifs, culturels, traditionnels et confessionnels et de l'aide en santé mentale et en réinsertion dans la collectivité.

OBJET

Établir des normes de procédure pour l'administration des contrevenants détenus en vertu de la *Loi sur les arrestations et interrogatoires*.

DISPOSITIONS HABILITANTES

[Loi sur les arrestations et interrogatoires \(L.R.N.-B. 1973, ch. A-12\)](#)

PORTÉE

La présente directive s'applique à tous les employés de la Direction des services pour adultes mis sous garde du ministère de la Justice et de la Sécurité publique.

LIGNES DIRECTRICES

Une personne emprisonnée à la suite d'une procédure judiciaire en matière civile en vertu de la [Loi sur les arrestations et interrogatoires](#) ne purge pas, strictement parlant, une peine.

PROCÉDURE

Juge

Cette personne est emprisonnée à la suite de la décision d'un juge d'exécuter un jugement ou d'une décision dans une affaire au civil.

Réduction de peine

La personne n'a pas droit à une réduction de peine en vertu de cette loi.

Paiement anticipé

Une personne emprisonnée en vertu de la *Loi* doit payer à l'avance, à l'admission, le tarif journalier qui est exigé d'elle conformément à [l'article 21 de la Loi sur les services correctionnels du Nouveau-Brunswick](#). Ce paiement sera fait au comptant ou par la voie d'un chèque certifié à l'ordre du ministre des Finances du Nouveau-Brunswick.



Ministère de la Justice et de la Sécurité publique
Services pour adultes mis sous garde

DIRECTIVES CONNEXES

B-4 Infractions aux lois fédérales ou provinciales

C-11 Mise en liberté et libération

D-12 Conditions de détention

D-13 Contrevenants transgenres et au genre variant

D-27 Isolement

E-1 Procédure d'admission

E-18 Transfert interprovincial et territorial

E-19 Transfert international

E-20 Communication téléphonique

Manuel des politiques des établissements pour adultes du Nouveau-Brunswick